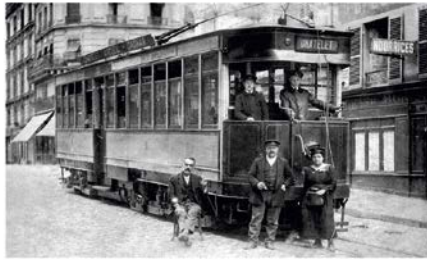




RATP



**LES
VRAIS
AUTONOMES**

19, Bd de Sébastopol
75001 PARIS

M° Châtelet les Halles

Tél : 01.42.33.60.48 - 09 51 76 60 94

Fax : 01.42.33.17.63 eMAIL : satratp@free.fr

Site Internet : <http://www.sat-ratp.fr>

LE SATRATP N'EST PAS L'UNSA RATP

LES AUTONOMES - JOURNAL DU SAT Juillet 2014

ALLO LES POMPIERS : LA SUITE

Suite à notre travail, le droit d'alerte fait en commun avec notre élu du CHSCT et l'élu du syndicat SUD RATP concernant le refus des pompiers de se déplacer pour un voyageur malade ou blessé, les agents de SEM se posaient la question sur leur responsabilité au pénal, voir notre tract (ALLO LES POMPIERS).

La direction nous a déjà rassuré sur le côté juridique, voir au recto la note qu'elle nous a communiqué.

La direction de la RATP ayant pris rendez-vous avec les responsables de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, nous restons bien sur très vigilants et nous vous tiendront au courant des avancées.

Cette affaire n'est pas terminée.

COMME IL EST STIPULE SUR LA NOTE MEMO

Dès lors que nos agents auront bien avisé les services de secours, leur responsabilité pénale ne pourra pas être engagée par la décision de ces services de ne pas se rendre sur place. (Source RATP/JUR). Donc le conseil que nous donnons à tous les collègues n'essayez pas de vous prendre pour des médecins appeler l'ARE 87777 dès que vous le jugerez utile.

- CONTACT SEM SATRATP : SEMSATRATP@GMAIL.COM
- FACEBOOK : [SAT SEM RATP](https://www.facebook.com/SATSEM/RATP)

**LE SYNDICALISME C'EST POUR SERVIR ET NON SE SERVIR !
REJOIGNEZ LE SAT-RATP**



MEMO

Juin 2014

Question : quels sont les risques de mise en cause de la responsabilité pénale des agents de l'établissement SEM-CML dans l'hypothèse de voyageurs accidentés, agressés ou malades qui demanderaient à nos agents d'être pris en charge par des pompiers, alors que ceux-ci ne se rendent pas systématiquement sur place.

Aux termes de l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal, "*quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance qu'il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant les secours*", commet l'infraction d'omission de porter secours à personne en péril.

Pour être constituée, cette infraction suppose, notamment, l'existence des éléments suivants:

- **un péril grave, réel et imminent:** l'agent doit se trouver face à un péril immédiat de mort ou de blessure grave;

- **une abstention volontaire de porter assistance:** l'agent pourra voir sa responsabilité engagée si, après avoir constaté l'existence d'un risque grave pour une personne, il s'abstient volontairement de lui porter assistance ou de provoquer les secours.

L'hypothèse qui est soumise fait référence à de la "bobologie". En conséquence, le critère du péril grave, réel et imminent exigé par le Code pénal ne serait donc, selon toute vraisemblance, pas établi. L'infraction ne serait donc pas constituée.

Cependant, il est des situations où il peut être difficile pour les agents de l'établissement SEM-CML, qui ne sont pas médecins, d'évaluer a priori l'éventuelle gravité de l'état de santé d'une personne, notamment en cas de malaise.

En cas de doute, il convient donc pour les agents de faire prévenir immédiatement les services de secours en suivant les procédures internes en matière de traitement des voyageurs malades, accidentés ou victimes d'agressions (IG 498 B relative à la gestion des incidents non ferroviaires en station et en gare, ID 3034H relative aux accidents et actes délictueux, ID 3057A relative à St-Michel-ND/Cluny-La Sorbonne).

Dès lors que nos agents auront bien avisé les services de secours, leur responsabilité pénale ne pourra pas être engagée par la décision de ces services de ne pas se rendre sur place. (Source RATP/JUR)